

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23431
Numéro SIREN : 315 268 003
Nom ou dénomination : A.T.S.

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 125171

A.T.S
EURL au capital de 2.428.374 euros
Siège social : 164, rue de Javel – 75015 Paris
RCS Paris 315 268 003

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juillet, au siège social,

HD Holding, société anonyme dont le siège social est situé rue Copernic, 53810 Changé et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 812 804 805, représentée par son président, Monsieur Laurent Hubert-Dupon (l'« **Associé Unique** »),

Agissant en sa qualité d'Associé Unique de la Société,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Réduction de capital d'un montant de 2.256.735 euros motivée par des pertes ;
- Modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Première résolution – Réduction de capital motivée par des pertes

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, considérant que les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêtés à la date du 31 décembre 2022 et approuvés par l'Associé Unique le 30 juin 2023 s'élèvent à la somme de 2.272.232 euros, décide de les amortir en partie en réduisant le capital à concurrence de 2.256.735 euros, le ramenant ainsi de 2.428.374 euros à 171.639 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième résolution – Modalités de la réduction de capital

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales qui, de la somme de 38,20 euros sera ramenée à 2,70 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Troisième résolution – Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent soixante et onze mille six cent trente-neuf (171.639) euros, divisé en soixante trois mille cinq cent soixante-dix (63.570) parts sociales de 2,70 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 63.570. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



Quatrième résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui a été indiqué ci-dessus, a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.



HD Holding
Associé Unique
Représentée par : Laurent Hubert-Dupon

A.T.S
EURL au capital de 171.639 euros
Siège social : 164, rue de Javel – 75015 Paris
RCS Paris 315 268 003

STATUTS

(Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2023)

La Gérance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Hens', with a long horizontal flourish extending to the right.

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er – CONSTITUTION – FORME

Il existe entre les propriétaires actuels et soussignés, et propriétaires futures des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 (ci-après dénommés respectivement dans les présents statuts « la loi » et « le décret »).

Société que les associés se réservent de transformer ultérieurement en société commerciale de toute autre forme, notamment en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société anonyme.

[La Société a été constituée par acte SSP en date à PARIS du 27 Décembre 1978, enregistré à LEVALLOIS-PERRET, le 9 Janvier 1979, bordereau 7, n°1 – déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 11 Janvier 1979, n°00051 et publié dans la Gazette du Palais des 12 et 13 Janvier 1979].

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exploitation de tout fonds de commerce d'entreposage de véhicules, garage, mécanique et carrosserie peinture automobiles, réparations de tous véhicules automobiles, motocycles, de tous moteurs à explosion, la vente de pneumatiques, d'huiles, de carburant, l'achat et la vente de véhicules neufs ou d'occasion, la location de véhicules, ainsi que l'activité de mandataire en recherche et importation de véhicules et l'activité de transporteur et de commissionnaire.

La Société a également pour objet le transport public de toutes marchandises, matériel et mobilier, l'activité de fourrière, dépannage et remorquage, et la location de véhicules industriels avec chauffeur.

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **A.T.S.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément à la Loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[Lors de la constitution la Société avait pour dénomination sociale RASPAIL AUTOMOBILES. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1998, la dénomination sociale a été modifiée en A.T.S.]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **75015 PARIS, 164 Rue de Javel**

[Lors de la constitution de la Société, le siège était à LEVALLOIS PERRET, Rue Raspail n° 55, il a été transféré même ville, Quai Michelet n° 70 par Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 1989, puis retransféré à LEVALLOIS PERRET (92300) Rue Raspail n° 55 bis, par Décision de la Gérance en date du 31 mars 1992. Enfin, il a été à nouveau transféré, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1998 au 57 Rue Raspail – 92300 LEVALLOIS PERRET]

[Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2014, il a été décidé de transférer le siège social à LEVALLOIS (92300), 55 Rue Raspail à PARIS (75015), 164 Rue de Javel.]

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de soixante quinze années à compter du 9 janvier 1979, sans prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la Société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent soixante et onze mille six cent trente-neuf (171.639) euros, divisé en soixante-trois mille cinq cent soixante-dix (63.570) parts sociales de 2,70 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 63.570.

ARTICLE 7 AVANCES en COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la Société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le Gérant, ou s'il s'agit du Gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donné au Gérant par lettre recommandée avec avis de réception.

Les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I – Le Capital Social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, toute augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de Capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de Capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si l'augmentation de Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de Capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II – Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des Statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - FORME DES CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après sa signification par acte extrajudiciaire, ou son acceptation par le Gérant dans un acte authentique, ou bien encore, après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant, conformément à l'article 20 de la Loi (tel que modifié par la Loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt en annexe au Registre du Commerce.

II - CESSION ENTRE ASSOCIES - CONJOINTS - ASCENDANTS ET DESCENDANTS ou PARENTS AU DEGRE SUCCESSIBLE

Les parts sont librement cessibles entre conjoints et par chaque associé au profit de ses descendants en ligne directe.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession au conjoint et aux descendants en ligne directe, par donation entre vifs aux descendants en ligne directe, et, entre époux, en cas de liquidation de communauté de biens.

Toutes les autres cessions ou transmissions, y compris les cessions entre associés ne pourront être valablement réalisées, qu'après avoir recueilli l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la Société en la personne de son Gérant et à chacun des associés.

Si le Gérant, après avoir consulté les associés n'a pas fait connaître la décision de ceux-ci dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées seront réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'il possèdent déjà.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, ou de ses héritiers le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, à charge par la Société d'augmenter ensuite son capital pour le ramener au minimum légal s'il y a lieu.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis, et l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. (Ce délai de deux ans n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant).

III - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et il est ensuite procédé comme prévu au paragraphe précédent.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES ENTRE LES MAINS D'UN SEUL ASSOCIE

Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, la Société devient à associé unique dans les termes de la loi N°85-697 du 11 Juillet 1985, si mieux n'aime ledit associé unique de décider à tout moment de son choix la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS et RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

~~Les droits d'information des associés sur les comptes so-~~
ciaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents Statuts.

4 - Les associés ne sont pas solidairement responsables vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature sauf dans les cas visés à l'article L 40 ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE, DECONFITURE OU DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, la mise sous tutelle ou curatelle, la faillite ou la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé. Elle se continuera en ce cas entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus paragraphe II.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, sans exception, ni réserve.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la Société et à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective "ordinaire" des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en Banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ni concourir au nom de la Société à la fondation d'une autre Société, ou y prendre une participation.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président du Conseil d'Administration, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés à l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas, tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ou solidaire relative aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, des violations aux présents Statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et notamment dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

~~Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par dé-~~
libération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision nouvelle.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les Gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 14, mais, s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société.

**ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LE GERANT ou UN ASSOCIE
et la SOCIETE**

Les conventions passées entre un gérant ou un associé et la Société, ou entre la Société et une autre Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la Loi à laquelle les présents Statuts se réfèrent purement et simplement.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés, ou aux représentants légaux d'une personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. En revanche, cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, au choix du gérant, soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 Mars 1967. L'auteur de la convocation fixe librement le lieu de la réunion.

Les procès-verbaux de ces décisions collectives ou de ces Assemblées sont couchés chronologiquement - de même que les procès-verbaux enregistrant les résultats d'une consultation écrite - sur un Registre coté et paraphé et sont signés par les associés ou les membres du bureau si, en raison du nombre des associés, il a été dressée une feuille de présence et si un tel bureau a été désigné par les membres de l'Assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, sauf de celles que la loi rend possible par l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi et 32 du Décret.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par Décision Ordinaire de la Collectivité des Associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, toujours en ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires sont désignés par décision ordinaire de la Collectivité des Associés.

La durée de la mission du Commissaire aux Comptes est de six exercices et expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6ème exercice.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés dans les conditions prévues par la loi.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin dudit exercice ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et la sincérité des informations données aux associés ; il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

~~Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales dans les délais prévus par la législation en vigueur.~~

Sa rémunération est fixée selon le tarif de sa Compagnie et est, bien entendu, à la charge de la Société.

TITRE V

COMPTES

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES

BENEFICES OU DES PERTES

ARTICLE 25 - COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence de la gérance, des comptes annuels, savoir : un inventaire, un compte de résultat, un bilan, et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (lesquels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il y a, quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée) et à celle des associés, comme indiqué à l'article 24 des présents Statuts, le tout, conformément à la législation en vigueur.

La gérance établit un Rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce Rapport, ainsi que le compte de résultat, le bilan, son annexe et le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins, avant la date de l'Assemblée, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance convoque l'Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - AFFECTATION et REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements ou provisions constituent les bénéfices nets (ou les pertes).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit "réserve légale" et ce, tant que ce fonds est inférieur au dixième du Capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve en application de la loi et du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi, soit encore, pour être distribuées aux associés à titre de dividende, mais ce dividende doit être prélevé par priorité sur le bénéfice propre de l'exercice.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves auxquels les prélèvements sont effectués.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

144

**ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ
DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le, ou les Gérants, alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le, ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Enfin, la liquidation est soumise, suivant le cas, aux dispositions des articles 390 à 398 de la Loi et 266 à 280 du Décret.

145

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales devient "associé unique", dans les termes de la loi N°85-697 du 11 Juillet 1985 et peut décider à tout moment de son choix, la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes difficultés entre les associés seront résolues par arbitrage.

A moins que les parties ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre.

Faute par une partie de désigner son arbitre, et trois jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel se trouve le Siège Social, sur simple requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés, désigneront eux-mêmes un troisième arbitre. Faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait désigné par Monsieur le Président du susdit Tribunal, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral ainsi composé de trois arbitres statuera à la majorité.

Les arbitres (ou l'arbitre unique) sont dispensés de l'observation de toutes formes et de tous délais légaux. Ils seront amiables-compositeurs, et leur décision ne sera susceptible d'aucun recours quelconque. Les parties s'engagent d'honneur à l'exécuter sur le champ et sans discussion.

~~La présente clause s'imposera aux héritiers, représentants, ayants-droits des associés décédés.~~ Ceux-ci ne feront qu'une partie à l'arbitrage et ne désigneront qu'un seul arbitre, et faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de cet arbitre, celui-ci serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du susdit Tribunal, sur simple requête de tout intéressé.

ARTICLE 30

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents Statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions des présents Statuts qui s'avèreraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires, actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites.

